Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2025TALCH08/00213

Audience publique du mercredi, 10 décembre 2025.

Numéro du rôle : TAL-2025-00893

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, premier juge,
Elodie DA COSTA, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à F-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Yves TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 15 janvier 2025,

comparaissant par Maître Luc MAJERUS, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit TAPELLA,

comparaissant par la société JURISLUX, représentée par Maître Pascal PEUVREL, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Procédure

Par exploit d'huissier du 15 janvier 2025, PERSONNE3.) (ci-après « PERSONNE1.) »), comparaissant par Maître Luc MAJERUS, a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de ce siège.

La société d'avocats JURISLUX SARL, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Pascal PEUVREL, s'est constituée pour PERSONNE2.) en date du 21 janvier 2025.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2025-00893 du rôle. Elle a été soumise à l'instruction de la 8e chambre.

Par ordonnance de mise en état simplifiée du 26 février 2025, les parties ont été informées que la procédure de la mise en état simplifiée serait applicable à la présente affaire et des délais d'instruction impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces, le tout sous peine de forclusion.

Maître Pascal PEUVREL a conclu en date du 20 mars 2025 et du 19 mai 2025, tandis que Maître Luc MAJERUS a conclu en date du 18 avril 2025.

L'instruction a été clôturée par voie d'ordonnance du 6 juin 2025 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 8 octobre 2025 pour plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 8 octobre 2025 par le Président de chambre.

Par jugement n°2025TALCH08/00168 du 29 octobre 2025, le Tribunal de céans a reçu la demande de PERSONNE1.) en la forme, avant tout autre progrès en cause, a révoqué l'ordonnance de clôture du 6 juin 2025, a sursis à statuer afin de permettre aux parties de verser l'intégralité de l'arrêt n°18/01068 du 20 avril 2018 de la Cour d'appel de Nancy, opposant PERSONNE1.) à PERSONNE2.), a réservé le surplus, les frais et les dépens.

Le mandataire de PERSONNE1.) a fait parvenir au Tribunal une copie intégrale de l'arrêt précité en date du 31 octobre 2025.

L'instruction a de nouveau été clôturée par voie d'ordonnance du 5 novembre 2025 et renvoyée à l'audience du 3 décembre 2025 pour plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 3 décembre 2025 par le Président de chambre.

2. Motifs de la décision

2.1. Quant au fond

2.1.1. Quant à la demande principale

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, *« il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. »*.

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil prévoit que *« Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »*.

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : *actori incumbit probatio*. Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne doit pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : *reus in excipiendo fit actor*. Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exception (R. PERSONNE4.), *« Droit des obligations, La preuve »*, éd. Larcier, 1997).

En application des principes directeurs prévus par ces textes, aux fins de pouvoir prospérer dans sa demande, il appartient à PERSONNE1.) d'établir qu'elle est créancière de PERSONNE2.) pour le montant réclamé de 21.207,93.-euros.

PERSONNE1.) se base pour ce faire sur l'accord intervenu entre parties tel que cela ressortirait du jugement du 1er septembre 2016 du Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de Briey.

PERSONNE2.) s'oppose à la demande de PERSONNE1.) tout d'abord au motif que la Cour d'appel de Nancy aurait, par arrêt du 20 avril 2018, d'ores et déjà toisé la question des allocations familiales en augmentant la pension alimentaire à octroyer à PERSONNE1.), en considération du fait qu'il n'avait pas reversé les allocations familiales à celle-ci.

Le bien-fondé de la demande en paiement des allocations familiales aurait donc d'ores et déjà été examiné par les juges français.

Il y aurait partant lieu de déclarer la demande irrecevable pour se heurter à l'autorité de la chose jugée.

PERSONNE1.) soutient que la Cour d'appel de Nancy n'aurait jamais jugé que faute d'avoir perçu les allocations familiales, la pension alimentaire aurait été augmentée en faveur de PERSONNE1.).

L'augmentation de la pension alimentaire à payer par PERSONNE2.) à PERSONNE1.) aurait été prise compte tenu des ressources et charges des parties. Il n'aurait jamais été indiqué que cette augmentation serait justifiée par l'absence de reversement des allocations familiales, ni qu'il s'agirait d'une compensation de ce fait.

L'autorité de la chose jugée empêche que ce qui a définitivement été jugé antérieurement puisse à nouveau être soumis à l'appréciation du juge. L'article 1351 du Code civil exige une triple identité d'objet, de cause et de parties agissant en les mêmes qualités entre les deux demandes.

Le Tribunal constate, à la lecture de l'arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 20 avril 2018 ce qui suit :

C'est PERSONNE1.) qui a interjeté appel contre le jugement du 1er septembre 2016 rendu par le juge aux affaires familiales par lequel celui-ci avait notamment fixé la contribution de PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éduction de ses enfants majeurs PERSONNE5.) et PERSONNE6.) à la somme de 100 euros par mois et par enfant, outre la prise en charge des frais de scolarité de chacun des enfants et avait constaté l'accord des parties sur l'octroi des prestations familiales luxembourgeoises et du boni à PERSONNE1.).

Dans le cadre de l'appel interjeté par PERSONNE1.) contre le prédit jugement du 1er septembre 2016, celle-ci a demandé la condamnation de PERSONNE2.), **en régularisation** des allocations familiales qu'il se devait de lui reverser et dont il aurait indûment profité entre septembre 2012 et juillet 2015 pour PERSONNE5.) et PERSONNE6.), à lui payer une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants de 300 euros par mois et par enfant avec effet rétroactif à compter du 1er juillet 2013 pour PERSONNE6.) et du 1er septembre 2012 pour PERSONNE5.).

Dans le cadre de cet arrêt, la Cour d'appel de Nancy a analysé la situation de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), tout en précisant dans la situation de PERSONNE1.) que *« M. Canton ne prouve pas avoir reversé à Mme PERSONNE1.) les allocations luxembourgeoises qu'il aurait reçues ni que cette dernière les a perçues, et ce alors même qu'en réalité il est démontré par les pièces produites que les enfants ont vécu auprès de leur mère de 2012 à 2014. ».*

C'est donc en considération du fait que PERSONNE2.) n'a pas reversé à PERSONNE1.) les allocations familiales luxembourgeoises que la Cour d'appel de Nancy a augmenté le montant de la pension alimentaire de 100.-euros par mois pour chaque enfant, au montant de 200.-euros par enfant et par mois.

Au vu de ce qui précède, la demande de PERSONNE1.) en condamnation de PERSONNE2.) à lui payer le montant de 21.207,93.-euros est à déclarer irrecevable au vu de l'autorité de la chose jugée.

2.1.2. Quant à la demande reconventionnelle

PERSONNE2.) demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui restituer la somme de 22.816,44.-euros, majorée des intérêts légaux à compter du 15 décembre 2023, date de la mise en demeure, sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.

Il soutient que conformément à la décision rendue par le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg en date du 8 novembre 2023, PERSONNE1.) aurait perçu 22.816,44.-euros en trop par suite de la saisie-arrêt, cette somme devant lui être restituée en vertu des articles 1376 et 1302 du Code civil, alors que la mainlevée aurait été ordonnée pour cette somme.

Il base sa demande sur la répétition de l'indu, sinon sur l'enrichissement sans cause.

PERSONNE1.) conteste cette demande au motif qu'elle serait superfétatoire, alors qu'elle se serait fait saisir au provisoire, sur son salaire, ladite somme. Par conséquent, il ne serait pas question de restitution d'un trop perçu.

Il en serait de même quant à l'enrichissement sans cause, la demande devant également être déclarée non fondée sur cette base.

Le Tribunal constate qu'il ne dispose d'aucune pièce de la part de PERSONNE2.) de nature à prouver quelle somme a effectivement été saisie suite à la saisie sur salaire opérée par PERSONNE1.), tout comme il ne dispose d'aucune pièce concernant une éventuelle saisie sur salaire opérée par PERSONNE2.) sur le salaire de PERSONNE1.) afin de récupérer la somme de 22.816,44.-euros.

Au vu de ce qui précède, la demande de PERSONNE2.) est à déclarer non fondée.

2.2. Quant aux demandes accessoires

2.2.1. Quant aux frais et honoraires d'avocat

PERSONNE1.) demande la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer les frais et honoraires d'avocats déboursés d'un montant de 1.404.-euros.

Il est aujourd'hui de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (Cour de cassation, 9 février 2012, arrêt n° 5/12, JTL 2012, n° 20, page 54 ; CA, 9ème chambre, 20 novembre 2014, n° 39.462 du rôle). Les frais et honoraires d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

PERSONNE1.) doit établir les conditions légales pour se voir allouer les honoraires d'avocats, à savoir la preuve d'une faute, d'un dommage et d'un lien causal.

Il y a lieu de rappeler que l'exercice de l'action en justice est un droit fondamental tout comme le droit corollaire pour une partie de se défendre dans le cadre d'une telle action, de sorte que le fait de succomber à la demande adverse ne constitue pas automatiquement un comportement fautif pour la partie défenderesse.

L'exercice de l'action en justice n'est susceptible de donner lieu à réparation, sur le fondement des articles 1382 ou 1383 du Code civil, que lorsqu'il dégénère en abus, lequel suppose, dans le chef de son auteur, une intention malveillante, une erreur grossière équipollente au dol ou une légèreté blâmable.

La faute qui est reprochée à la partie qui succombe doit par conséquent être une faute distincte de celle qui lui a été reprochée et qui a mené à l'introduction de l'action en justice.

Il faut aussi que le demandeur rapporte la preuve du préjudice dont il demande réparation.

Le Tribunal constate que PERSONNE1.) ne prouve aucune faute dans le chef de PERSONNE2.).

Par ailleurs, elle ne verse aucune pièce quant à son prétendu préjudice, celle-ci se contentant de verser une demande de provision sans preuve de paiement.

La demande de PERSONNE1.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat est partant à déclarer non fondée.

2.2.2. <u>Quant à l'indemnité de procédure</u>

PERSONNE1.) demande la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE2.) demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.000.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, arrêt n° 60/15, JTL 2015, n° 42, page 166).

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

N’ayant pas justifié en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge l’intégralité des frais non compris dans les dépens, la demande de PERSONNE2.) en paiement d’une indemnité de procédure est à déclarer non fondée.

2.2.3. Quant à l’exécution provisoire

Aux termes de l’article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l’exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d’office, s’il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n’y a point appel. Dans tous les autres cas, l’exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l’exécution provisoire est facultative, son opportunité s’apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant notamment compte des intérêts respectifs des parties, du degré d’urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantage ou inconvénients que peut entraîner l’exécution provisoire pour l’une ou l’autre des parties (Cour 8 octobre 1974, *Pas*., 23, p.5).

Au vu de l’issue du litige, il n’y a pas lieu d’ordonner l’exécution provisoire du présent jugement.

2.2.4. Quant aux frais et dépens de l’instance

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n’en mette la totalité ou une fraction à la charge de l’autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l’issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l’instance, avec distraction au profit de la société JURISLUX, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Pascal PEUVREL, qui la demande, affirmant en avoir fait l’avance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

statuant en continuation du jugement n°2025TALCH08/00168 du 29 octobre 2025 ;

dit la demande de PERSONNE1.) à l’encontre de PERSONNE2.) irrecevable ;

dit la demande de PERSONNE2.) à l'encontre de PERSONNE1.) non fondée ;

déboute PERSONNE1.) de sa demande en remboursement des frais et honoraires d'avocats sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil ;

déboute PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société JURISLUX, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Pascal PEUVREL, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.